

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

- 8 SEP. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Emmanuel BANDIERA  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud  
de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LE TEMPLE (33)**

**I - PREAMBULE : contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société E.H.T.P. S.A.S. Région Aquitaine, objet de ce dossier de demande d'autorisation temporaire, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2515 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 15 juin 2011 et soumis à l'avis de l'Autorité environnementale le 2 septembre 2011.

Saisie le 7 septembre 2011, la délégation territoriale de l'ARS de la Gironde a confirmé émis un avis le 18 juillet 2011.

Il est à noter que l'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23 ; R.512-40 et R.512-41.

**II - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

**II.1 - Le demandeur**

Le pétitionnaire est la société E.H.T.P. S.A.S., dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade, BP n° 47, 13 156 TARASCON Cedex.

La demande a été déposée par Monsieur Stéphane Thibault du Foussat en qualité de Directeur Régional.

La société est une filiale du Groupe NGE qui de ce fait utilise les matériels et moyens de production mis à disposition par le groupe (entreprises GUINTOLI, SIORAT,...).

Cette société dispose d'un personnel formé notamment aux techniques liées à la fabrication des granulats et des enrobés aussi bien en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les chefs de centrales, les manœuvres, que les conducteurs d'engins.

Elle réalise, dans le secteur public ou privé, tous types de travaux d'infrastructure routières, de bâtiment, génie civil, ouvrage d'art, ...

Les chiffres d'affaires pour les quatre derniers exercices sont les suivants :

| Années | CA en millions d'euros |
|--------|------------------------|
| 2007   | 107,08                 |
| 2008   | 109,7                  |
| 2009   | 101,35                 |
| 2010   | 101,35                 |

Le dossier a été établi en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

## II.2 - Activités

La Société E.H.T.P. S.A.S Région Aquitaine envisage la mise en œuvre d'une installation mobile de production d'enrobés routiers. Cette demande intervient dans le cadre de marché pour des travaux sur la route départementale 1215 dans sa section "Picot" SAINT MEDARD EN JALLES - SALAUNES et divers chantiers, privés ou non, situés dans le Médoc. Compte tenu de contraintes saisonnières et impératifs de gestion et régulation de la circulation routière, la production des enrobés est prévue à partir de fin août 2011 pour une durée approximative de 6 mois. Durant cette période, l'activité du ball-trap sera suspendue.

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire correspond à une plate-forme existante, aménagée pour accueillir une activité de ball-trap, qui sera suspendue durant toute la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Pour l'essentiel, les granulats seront fournis par les carrières situées sur le département de la Gironde et des départements voisins.

Le poste d'enrobage et ses aires annexes occuperont une surface de l'ordre d'un hectare environ.

A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à son propriétaire, qui souhaite conserver la plate-forme telle qu'aménagée actuellement dans le cadre de la poursuite de ses activités de ball-trap.

## II.3 - Contexte – Motivation de la demande

La plate-forme de LE TEMPLE a été choisie pour ses commodités d'accès et sa proximité du chantier principal relatif à la réfection et le renforcement de la RD 1215 (tronçon "Picot" SAINT MEDARD EN JALLES - SALAUNES).

Le choix de la mise en place d'une centrale mobile a été motivé par la durée des travaux limitée et l'absence de poste d'enrobage situé à proximité de ces chantiers.

La localisation de la plate-forme présente les avantages suivants :

- celle-ci existe déjà, ce qui limite les impacts éventuels ;
- il n'y a aucune activité sensible aux abords, et la plus proche habitation est située à environ 2,5 km de l'installation, au lieu-dit "Sautuges",
- la plate-forme se trouve à 500 mètres de la RD 107 et est masquée par un rideau d'arbres,
- il n'est inscrit dans :
  - aucun périmètre de sites inscrits et/ou classés (monuments historiques...),
  - aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ( le plus proche est situé à 7 km)

Les seuls aménagements spécifiques liés à la mise en place de la centrale d'enrobage concernent :

- la création d'une rétention étanche permettant de récupérer les éventuelles fuites et égouttures au niveau des aires de stockage et de dépotage des hydrocarbures ;
- création d'une cuvette de rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction.

#### **II.4 - Le site d'implantation**

La plateforme d'accueil est située sur un parking utilisé par une activité de ball-trap et se trouve bordée par une zone destinée à la plantation de pins.

Le site s'inscrit dans un cadre rural, exception faite de l'activité de ball-trap.

#### **II.5 - Enjeux**

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement présentent deux enjeux principaux :

- La rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- Les rejets à l'atmosphère.

L'eau ne sera utilisée que pour les usages sanitaires et sociaux (4 à 5 employés seront présents sur la plate-forme). Elle provient du réseau public, à partir des infrastructures du ball-trap qui dispose d'une alimentation en eau potable.

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales de ruissellement tombant sur l'emprise de la centrale seront récupérées dans 2 bassins de décantation, créés pour l'occasion. Ces derniers seront imperméabilisés à l'aide d'une géomembrane. En aval des bassins, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

### **III - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **III.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle ne mentionne aucune présence de ZNIEFF, de zone NATURA 2000 et d'arrêté de biotope à proximité du site. À noter que la zone protégée la plus proche est la ZNIEFF du camp de Souge (n° 3581) située à 1 km.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il n'est pas situé en zone de répartition des eaux et il n'est pas concerné par une zone humide d'importance majeure.

Le projet d'implantation de la centrale n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La commune de LE TEMPLE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La zone concernée appartient à la zone Nh et n'est pas située en zone inondable.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

#### **III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La période d'exploitation ;
- La période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### **➤ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une analyse correcte des impacts.

### ➤ **Cas des espèces protégées**

L'analyse écologique au droit du site ne met en évidence aucune espèce végétale ou animale présentant un statut de protection national ou régional ou un caractère particulier de rareté.

La zone d'implantation de la centrale se trouve, pour partie, sur le parking d'une installation de ball-trap. Les installations et équipements sont positionnés sur une plateforme dépourvue de végétations susceptibles de présenter des potentialités écologiques. L'activité existante de ball-trap génère, en période de tir, des nuisances acoustiques limitant la présence faunistique au droit du site.

Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

### **III.3 - Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne le bruit.

### **III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

En matière d'émissions de poussières : les rejets seront faibles car provenant de la combustion d'un FOL (fioul lourd) peu chargé en soufre S (< 1%) et passant par des dépoussiéreurs à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

Concernant les émissions sonores : la centrale dispose d'aménagements afin de limiter l'intensité des bruits émis. L'éloignement des premières habitations ( 2,5 km) permet de respecter les seuils d'émergences réglementaires;

Les stockages d'hydrocarbures sont prévus sur rétention.

### **III.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

### **III.6 - Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- Le projet est peu consommateur d'eau ;
- Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- La centrale d'enrobés est peu génératrice de déchets ;
- Les niveaux sonores émis doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Il n'y a pas de population sensible ou de locaux recevant du public à proximité ;
- L'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

## **IV - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores).

## **V - ÉTUDE DE DANGERS**

### **V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la future centrale d'enrobés sont représentées par les stockages de liquides combustibles et inflammables (bitume, fioul lourd, fioul domestique, enrobés) ; les installations : centrale d'enrobage à chaud, aires de chargement des camions ; les procédés : fabrication d'enrobés.

## **V.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

## **V.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

## **V.4 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les scénarios les plus critiques qui ont été envisagés sont les suivants :

- Pollution accidentelle par déversements accidentels d'hydrocarbures ou fuite des cuves contenant les hydrocarbures
- Incendie (défaillance du dispositif de chauffage du bitume). Une analyse quantifiée des flux thermiques a été réalisée pour le scénario incendie ( les cibles sont constituées uniquement des travailleurs susceptibles d'être présents sur les installations du site).
- Explosion des stockages d'hydrocarbures ( FOD, Bitumes),...

La matrice de criticité montre que les scénarios d'accidents les plus majorants retenus n'apparaît comme critique ou inacceptable.

## **VI - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER